



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

18 GA

Distribution limitée

WHC-11/18.GA/7

Paris, 1 août 2011

Original : français/anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIX-HUITIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO

7 – 9 novembre 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Détermination du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial conformément aux dispositions de l'Article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*

RESUME

Conformément à l'Article 16 paragraphe 1 de la *Convention du patrimoine mondial*, l'Assemblée générale détermine, sous la forme d'un pourcentage uniforme, le montant des contributions à verser au Fonds du patrimoine mondial par les Etats parties à la *Convention* pour l'exercice financier 2012-2013.

Le paragraphe de l'Article 16 ci-dessus mentionné précise de plus que « Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. »

Projet de résolution : 18 GA 7, voir Point III.

I. Rappel

1. Conformément aux dispositions de la *Convention du patrimoine mondial*, les Etats parties au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, peuvent déclarer qu'ils seront ou ne seront pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16. Dans le second cas, leur contribution « ne sera pas inférieure à ce qu'ils auraient payés s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 ».
2. Tous les deux ans, pendant la session de l'Assemblée générale, les Etat parties décident de fixer le montant des contributions et une résolution est proposée dans ces termes à la fin du présent document (Partie III).
3. Dans la mesure où la répartition du Fonds du patrimoine mondial au Centre du patrimoine mondial est fournie par le Bureau de la gestion financière par trimestre sur la base de l'évaluation des contributions reçues, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux Etats parties de verser leur contribution au début de l'année afin d'assurer l'exécution des activités obligatoires et prévues au programme.
4. D'après l'état des contributions obligatoires établi par le Bureau de la gestion financière de l'UNESCO au 31 mars 2011, l'UNESCO n'avait pas encore reçu les contributions obligatoires de 123 Etats parties pour un montant total de 1.277.414 \$ EU. Dans l'état émis le 30 juin 2011, 98 Etats parties restaient devoir leur contribution pour un montant total de 910.580 \$ EU représentant 44% du total des contributions attendues. Concernant les contributions volontaires, en mars 2011, 7 Etats parties n'étaient pas à jour de leur versement et 6 en juin 2011. Le montant prévu est de 946.998 \$ EU, soit 64% encore dû.
5. Les ressources financières du Fonds du patrimoine mondial dépendent des contributions évaluées qui ne sont pas infinies. Le Centre du patrimoine mondial cherche des moyens d'assurer la durabilité du Fond du patrimoine mondial et d'augmenter ses ressources conformément aux décisions du Comité du patrimoine mondial reportées ci-après.

II. Décisions du Comité du patrimoine mondial concernant les contributions des Etats parties

6. Depuis la 17e Assemblée générale (Paris, 2009), le Comité du patrimoine mondial s'est réuni deux fois et a pris les décisions suivantes pour exprimer son inquiétude concernant le paiement des contributions évaluées :

Décision: 34 COM 16

Le Comité du patrimoine mondial,
(...)

4. Remercie les Etats parties qui ont déjà versé leurs contributions et invite les autres États parties, qui n'ont pas encore payé la totalité de leurs contributions, y compris de type volontaire, de faire en sorte si possible que leurs contributions soient versées dans les meilleurs délais ;

5. Demande aux Etats parties, à l'avenir, de payer leurs contributions annuelles avant le 31 mars si possible afin de faciliter la mise en œuvre des activités financées par le Fonds du patrimoine mondial ;

(...)

12. Accueille favorablement la variété des options proposées concernant les contributions volontaires équitables additionnelles au Fonds dans l'optique de l'augmentation des activités dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* et

demande au Centre du patrimoine mondial de poursuivre l'élaboration de la proposition par une étude de faisabilité spéciale pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session.

Décision : 35 COM 15B

Le Comité du patrimoine mondial,

Partie I

(...)

3. Remercie les États parties qui ont déjà versé leurs contributions et prie instamment les autres États parties qui n'ont pas encore payé la totalité de leurs contributions, y compris de type volontaire, de faire en sorte de s'en acquitter au plus vite ;

(...)

Partie II

(...)

10. Note que les ressources du Fonds du patrimoine mondial n'ont pas progressé dans les mêmes proportions que la charge de travail croissante au titre de la *Convention* ;

(...)

22. Demande de surcroît aux États parties de verser à l'avenir leurs contributions annuelles avant le 31 janvier dans la mesure du possible afin de faciliter la mise en œuvre des activités financées par le Fonds du patrimoine mondial dans les délais impartis ;

23. Invite également les États parties à verser des contributions supplémentaires au Fonds du patrimoine mondial en vue de mettre en œuvre les activités au titre de la *Convention du patrimoine mondial* ;

24. Demande également au Centre du patrimoine mondial de fournir un rapport analytique, en totale collaboration avec les Organisations consultatives, sur les moyens d'assurer l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et la viabilité du Fonds du patrimoine mondial, incluant un modèle de financement durable et des mesures qui permettent aux Organisations consultatives de disposer de ressources adéquates pour faire face à leurs responsabilités au titre de la *Convention du patrimoine mondial* ;

(...)

6. Le document WHC-10/34.COM/16.ADD sur les diverses options pour octroyer des contributions volontaires additionnelles équitables au Fonds du patrimoine mondial a été présenté au Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session (Brasilia, 2010) à la suite de la décision **33 COM 16**, mais aucune de ces options n'a été retenue.

7. Le Centre du patrimoine mondial, en coopération avec le Bureau de la gestion financière de l'UNESCO, poursuit ses efforts en explorant des moyens d'adapter les besoins de la *Convention* et les réglementations financières du Fonds du patrimoine mondial.

III. Projet de résolution : 18 GA 7

L'Assemblée générale,

1. Prenant en compte le paragraphe 1 de l'Article 16 de la Convention du patrimoine mondial *sur la détermination, sous la forme d'un pourcentage uniforme, du montant des contributions versées par les États parties au Fonds du patrimoine mondial,*

2. Décide de fixer à 1% le pourcentage pour le calcul du montant des contributions à verser au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier 2012-2013 ;
3. Prend également note du document WHC-11/18.GA/INF.7 sur l'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial ;
4. Note de plus les initiatives du Centre du patrimoine mondial visant à proposer des options de contributions volontaires équitables additionnelles au Fonds (dans l'optique de l'augmentation des activités au titre de la Convention du patrimoine mondial) ;
5. Réitère la demande du Comité du patrimoine mondial aux Etats parties à la Convention de payer leur contribution annuelle au 31 janvier si possible afin de faciliter la mise en œuvre des activités financées par le Fonds du patrimoine mondial ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa 19e session sur les résultats de son analyse relative à la durabilité du Fonds du patrimoine mondial.